



Cour territoriale

DIRECTIVE DE PRATIQUE

Mise au rôle d'audiences contestées en matière de protection de l'enfance

Contexte

Il est impératif que les audiences contestées en matière de protection de l'enfance soient mises au rôle le plus tôt possible et sans occasionner de délai déraisonnable. Les dates choisies doivent permettre que le temps prévu soit utilisé efficacement. Il faut s'assurer de ne pas surestimer le temps nécessaire à la tenue de l'audience et éviter les ajournements qui résulteraient de sous-estimations.

Application

Cette directive de pratique s'applique aux auditions sur déclaration contestées. Elle ne s'applique pas aux auditions sur appréhension; celles-ci seront gérées au cas-par-cas selon les délais statutaires.

Objectifs

Les objectifs de cette directive sont :

- de s'assurer que tous les délais statutaires prévus à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* soient respectés au moment de fixer les dates d'audition, et ce dans les meilleurs intérêts des enfants;
- d'améliorer l'efficacité de la mise au rôle et de l'utilisation du temps de la Cour;
- d'offrir clarté et certitude dans le processus de fixation des dates d'audience.

Audiences contestées en matière de protection de l'enfance

1. Toutes les audiences contestées seront mises au rôle de façon à ne pas être en conflit avec d'autres affaires.
2. Quand toutes les parties sont représentées par avocat, et qu'il est estimé qu'une audience durera une journée ou plus, l'audience ne pourra être mise au rôle

avant qu'une conférence préparatoire ait eu lieu. Une conférence préparatoire doit être tenue devant un juge résident, et peut l'être par téléphone. Au moins une semaine avant la conférence préparatoire, les documents décrits au paragraphe 4 ci-dessous doivent être transmis au Greffier de la Cour et aux autres procureurs.

3. Si une partie n'est pas représentée par avocat, et qu'il est estimé qu'une audience durera une journée ou plus, les parties doivent comparaître devant la Cour territoriale siégeant dans la communauté où l'audience doit avoir lieu, ou sur ordre de la Cour, dans tout autre communauté, dans le but de discuter de la date d'audience. Au moins une semaine avant cette comparution, toute partie représentée par avocat doit transmettre les documents décrits au paragraphe 4 ci-dessous au Greffier de la Cour et lorsque c'est faisable, à toute partie qui a comparu aux procédures.
4. Avant qu'une audience soit fixée pour toute affaire d'une durée de plus d'une heure, chaque partie représentée par avocat doit transmettre au Greffier de la Cour, ainsi qu'à tout autre partie ayant comparu aux procédures, un bref énoncé écrit contenant les renseignements suivants :
 - a) Une évaluation précise de la durée de l'audience;
 - b) Les noms de tous les témoins éventuels, ainsi qu'un bref exposé expliquant la pertinence de cette preuve; et
 - c) Une liste des affidavits et autre document à l'appui.
5. Tous les documents à être présentés à l'audience doivent être pertinents et lisibles, et doivent être transmis au Greffier de la Cour au plus tard deux semaines avant le début de l'audience, ou à tout autre moment tel qu'autorisé par un juge.
6. Le Greffier de la Cour doit être informé le plus tôt possible de toute demande d'ajournement d'une audience, ou de tout projet d'ordonnance de consentement.

Cette directive prend effet le 28 avril 2008.

Daté ce 17^{ème} jour de mars 2008.

(signed)

Juge en chef B.A. Bruser

(signed)

Juge B.E. Schmaltz

(signed)

Juge R. D. Gorin